

CADRE CONCEPTUEL DE L'IASB : TROUVER UN ÉQUILIBRE ENTRE LES CARACTÉRISTIQUES QUALITATIVES



Gilbert GÉLARD
Membre de l'IASB

Dans un précédent article⁽¹⁾, nous avons évoqué une caractéristique complexe et souvent méconnue que le cadre conceptuel de l'IASB assigne aux états financiers : la neutralité. Traitée en une seule phrase (paragraphe 36 du Cadre), elle guide pourtant toute la démarche de normalisation et promeut la comparabilité. On y a suggéré l'existence de tensions avec d'autres caractéristiques qualitatives. La démarche du normalisateur tient davantage d'un art que d'une science. Elle consistera à arbitrer au cas par cas et entre les caractéristiques en tenant compte de certaines contraintes pour déterminer la règle comptable applicable à tel ou tel transaction ou événement. Le paragraphe 45 du cadre conceptuel est explicite à cet égard : « ...l'objectif général est d'obtenir un équilibre approprié entre les caractéristiques qualitatives pour atteindre l'objectif des états financiers. L'importance relative des caractéristiques qualitatives dans différents cas est une question de jugement professionnel ».

Résumé de l'article

La révision engagée du cadre conceptuel de l'IASB ne va pas modifier sensiblement les objectifs ni les caractéristiques qualitatives demandées aux états financiers ; l'article met en lumière les frottements entre ces diverses caractéristiques qui obligent le normalisateur à trouver entre elles au cas par cas l'équilibre qu'il juge optimal. Trouver cet équilibre est un art plus qu'une science, mais il assure une cohérence sans laquelle les prescriptions comptables sont vouées à n'être qu'une collection de recettes peu intelligibles. Le rôle du cadre est particulièrement important pour les préparateurs dans un système qui, comme les IFRS, vise à se limiter à des normes de principe peu détaillées.

Ce jugement, en premier lieu exercé par le normalisateur, doit aussi être exercé en second lieu par le préparateur lorsque, dans le silence des normes ou des interprétations officielles de l'IFRIC, il doit déterminer une politique comptable en appliquant la hiérarchie prévue par la norme IAS 8. On se penchera aujourd'hui sur les conflits réels ou apparents entre les diverses caractéristiques qui sous-tendent la problématique de normalisation.

LA PERSPECTIVE DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur actuel ou potentiel doit prendre des décisions d'investissement et de désinvestissement ; l'actionnaire doit pouvoir juger de la qualité de la gestion du management auquel il a confié les rôles de l'entreprise, car la collectivité des actionnaires en tant que mandant confie la gestion à un mandataire collectif, les dirigeants, et doit pouvoir apprécier et sanctionner leur gestion.

L'information que fournissent à l'utilisateur les états financiers doit être pertinente par rapport à ces objectifs ; la pertinence de l'information est ainsi définie comme la qualité qui « influence les décisions économiques des utilisateurs en les aidant à évaluer les événements passés, présents ou futurs ou à confirmer ou corriger leurs évaluations passées ». Une information est donc pertinente quand elle est une aide à la décision.

L'idéal est que toute l'information pertinente susceptible d'être véhiculée par des comptes historiques soit présente dans les états financiers, tout en s'assurant que ceux-ci respectent les contraintes et qualités exigées par les autres caractéristiques qualitatives.

COMPTABILISATION ET INFORMATION EN ANNEXE : PERTINENCE ET EXHAUSTIVITÉ

Comment les comptes *stricto sensu* et les notes annexes se complètent-ils pour donner la totalité de l'information pertinente ?

Les états financiers comportent des états dits primaires et des notes annexes. Ceux-ci forment un tout et chacun concourt à la pertinence de l'information comme à ses autres qualités, notamment la comparabilité et l'exhaustivité.

Cependant, les notes annexes sont souvent perçues comme donnant une information de moindre qualité que les états primaires. Cela tient au fait qu'elles sont dépositaires d'éléments n'ayant pas satisfait aux critères de comptabilisation ("*recogni-*

1. Gilbert Gélard : "La neutralité : une qualité nécessaire, mais méconnue, des normes comptables", RFC n° 409, avril 2008.

tion”), notamment la fiabilité de la mesure. Le déficit de crédibilité qui s’attache en pratique aux notes annexes est accentué par plusieurs facteurs : elles sont en partie qualitatives, donc difficilement auditables et en pratique peu sanctionnées, sauf inexactitude flagrante. Elles sont trop longues ou trop courtes, l’arbre peut y cacher la forêt, les prétendues explications sont trop souvent des platitudes, elles peuvent servir d’excuse à des défauts cachés.

Cet état de fait est regrettable et dans le souci de renforcer la pertinence il conviendrait de réhabiliter les notes annexes, partie jusqu’à présent négligée du dispositif. C’est par la combinaison des états financiers primaires et de notes annexes bien pensées que la pertinence optimale est atteinte.

DES CAS DE PERTINENCE

Est-il pertinent de reconnaître au passif du bilan des prestations de retraite non encore acquises ? La question se pose ainsi : des prestations futures non encore acquises – parce que les salariés n’ont pas encore l’ancienneté nécessaire pour avoir des droits acquis – constituent-elles un passif existant à la date du bilan ? Puisque la réponse est positive (IAS 19 a tranché dans ce sens, ce qui n’était pas a priori évident), l’inscription de la dette actuarielle au bilan est nécessaire. Si la réponse avait été négative, l’inscription au bilan n’eût pas été possible. Dans ce dernier cas, pour fournir tout de même à l’utilisateur une information pertinente et complète, l’information quantitative non inscrite au bilan aurait dû figurer dans une note appropriée de l’annexe.

Cet exemple illustre que lorsqu’il y a incertitude sur le point de savoir si un élément satisfait à la définition ou aux conditions de comptabilisation dans les états financiers primaires, les notes annexes sont là pour permettre de satisfaire malgré tout aux objectifs de pertinence et d’exhaustivité.

Les normes elles-mêmes prévoient souvent ce partage. Par exemple, les passifs éventuels ne sont pas inscrits au bilan mais simplement dans l’annexe et ne sont exempts de toute mention que si leur probabilité de survenance est très faible (IAS 37).

La pertinence et l’exhaustivité, combinées, sont donc satisfaites par l’ensemble des états financiers comprenant les notes annexes car la connaissance de certains passifs ou actifs éventuels est certainement une information pertinente.

LE CARACTÈRE SUPPLÉTIF DE L’ANNEXE

Il existe certes le principe selon lequel une information fautive ou un manque d’inscription au bilan ou au compte de résultat n’est pas corrigé par une mention en annexe. Il ne s’agit donc pas d’une option. Le paragraphe 82 du cadre est explicite : « *les éléments qui satisfont aux critères de comptabilisation doivent être inscrits au bilan ou au compte de résultat. L’absence de comptabilisation de tels éléments n’est pas rectifiée par l’énoncé des politiques comptables ni par des notes annexes ou des explications* ».

S’il existe à la date du bilan un passif qui devrait être comptabilisé et ne l’a pas été, le bilan ne satisfait pas à la caractéristique d’exhaustivité et ce défaut n’est pas rachaté par une inscription dans les notes annexes. Tout au plus, l’effet de ce défaut est atténué par la présence en annexe de l’information manquante au bilan.

Le paragraphe 88 du cadre conceptuel lie l’inscription en annexe d’un élément à la nécessité de porter cet élément à la connaissance des utilisateurs, bien qu’il ne satisfasse pas aux

conditions de comptabilisation, au cas d’espèce pour manque de fiabilité de la mesure.

Il existe par ailleurs des normes qui sont purement des normes d’information, telle IFRS 7 “Instruments financiers : Informations”. On peut également rattacher à cette famille de normes IFRS 8 “Segments opérationnels”.

Le rôle d’IFRS 7 qui est entré en vigueur pour l’exercice 2007 est appelé à devenir essentiel à la lumière de la crise de liquidités que le monde vient de connaître. En effet, tant que des incertitudes subsisteront, la consolidation des véhicules liés à la titrisation, problème dont la résolution n’est ni simple ni immédiate, c’est bien dans cette norme de “disclosure” que se trouveront satisfaites la pertinence et l’exhaustivité.

Il faut donc revaloriser les notes annexes dans l’esprit de toutes les parties prenantes.

PERTINENCE ET COMPARABILITÉ

On a pu lire dans l’article cité plus haut que la neutralité entraîne une bonne comparabilité, car elle s’efforce de ne pas prendre parti, de ne pas arbitrer entre les parties prenantes, de servir les besoins supposés d’un utilisateur investisseur qui doit comparer les alternatives qui s’offrent à lui. Cet objectif de comparabilité est sans doute plus important pour les sociétés faisant appel public à l’épargne que pour des entités non cotées dont les comptes concernent moins de parties prenantes.

La comparabilité maximale est atteinte quand on peut dire que tous les éléments d’un bilan sont reconnus et mesurés en fonction de ce qu’ils sont et non pas en fonction des raisons qui les ont fait naître ni des intentions que l’on a quant à leur usage. Cette neutralité du bilan entraîne nécessairement la neutralité du compte de résultat puisque les produits et les charges se définissent et se calculent par rapport aux actifs et aux passifs.

C’est à partir du moment où cette exigence de comparabilité – elle-même causée par la neutralité – est poussée à l’extrême qu’apparaissent des conflits avec la pertinence. Ce point a déjà été évoqué dans l’article précité : neutralité entre préparateurs, neutralité entre secteurs, non prise en compte des intentions du management et des *business models*.

Abstract

The process of revision of the IASB’s conceptual framework will not revolutionize the objectives and qualitative characteristics required from financial statements.

This article highlights the frictions between these characteristics which oblige the standard setter to find and strike what he thinks is the right balance on a case by case basis. Finding that balance is an art rather than a science. However, absent the degree of consistency it brings, accounting pronouncements would be a mere collection of unintelligible recipes. The role of the framework is most important for preparers in an environment such as IFRS which aims to limit itself to principle-based standard with little detailed guidance.



Le dilemme est réel. Pour prendre des décisions, l'utilisateur a besoin de comprendre. Les analystes sont spécialisés. Ils doivent épouser intellectuellement les modes de gestion des dirigeants, s'imprégner de l'économie des secteurs où ils exercent leur expertise.

Parler le jargon propre à une industrie est parfois inévitable, souvent utile. La tentation sera donc grande de considérer a priori une pratique comptable généralement admise dans une industrie particulière comme pertinente pour cette industrie, au motif qu'elle y assure entre pairs de la même industrie au mieux une comparabilité, au minimum une uniformité, mais au détriment de la comparabilité avec les autres industries.

Il ne faut pourtant pas présumer que des normes sectorielles sont nécessairement pertinentes, dès lors qu'elles ne seraient que des pratiques empiriques non confrontées aux principes fondamentaux. Si les textes des US GAAP sur la comptabilisation des revenus (chiffre d'affaires) sont au nombre de 200 environ, c'est parce que la démarche a codifié des pratiques sectorielles qui se sont développées de façon anarchique et souvent avec le souci de défendre des intérêts particuliers. Souvent, elles ne produisent pas la comparabilité et au bout du compte pas la pertinence non plus. Une démarche déclinée à partir des concepts aura plus de chances de satisfaire à la fois ces deux caractéristiques apparemment antagonistes. Le FASB s'est récemment rangé à cet avis en se lançant dans un projet commun de "Revenue Recognition" avec l'IASB qui fera en 2008 l'objet d'un document public pour discussion.

COMPARABILITÉ ET UNIFORMITÉ

« Le besoin de comparabilité ne doit pas être confondu avec la simple uniformité ... » (cadre conceptuel, paragraphe 41). Les événements et transactions en substance différents doivent se traduire dans les comptes de manière différente, ceux qui sont en substance semblables doivent être comptabilisés de la même façon.

Vouloir faire rentrer dans le même moule en y appliquant les mêmes règles, des événements et transactions différents relève de l'uniformité qui est le contraire de la comparabilité. Celle-ci doit révéler les différences et non pas les cacher.

Une autre référence utile du cadre conceptuel est à cet égard le principe de prééminence du fond sur la forme. La forme juridique peut dans certains cas recouvrir des substances bien différentes ; aussi, fonder un traitement comptable uniquement sur la forme peut nuire à la fois à la pertinence et à la comparabilité : « la substance des transactions ou autres événements ne correspond pas toujours à ce qu'il apparaît au vu d'une forme juridique qui peut être artificielle » (cadre conceptuel, paragraphe 35).

COMPARABILITÉ ET PERMANENCE DES MÉTHODES

La permanence des méthodes ("consistency") n'est pas une caractéristique qualitative selon le cadre conceptuel alors qu'elle a été un principe cardinal en droit comptable français.

« Le besoin de comparabilité... ne doit pas devenir un obstacle à l'introduction de normes comptables améliorées » (cadre conceptuel, paragraphe 41). On pourrait dire avec un brin d'humour

que le principe de permanence se révèle alors sous son vrai jour : le principe du changement permanent.

Le besoin de comparabilité dans le temps pour une même entité ne consiste pas à figer les traitements comptables mais à utiliser les meilleurs qui existent – par hypothèse les plus récents en les appliquant de façon rétrospective aux états financiers des périodes antérieures qui accompagnent ceux de la période présente. Une application prospective nuit à la comparabilité et ne peut être justifiée qu'en tenant compte de la contrainte d'un juste équilibre entre coûts et avantages (paragraphe 44 du cadre conceptuel).

FIABILITÉ ET PERTINENCE

Le grand débat sur la fiabilité réside dans ses rapports perçus comme conflictuels avec la pertinence. Il trouve sa source dans le paragraphe 32 du cadre conceptuel : « l'information peut être pertinente mais tellement peu fiable par nature ou dans sa représentation que son inscription dans les comptes peut être potentiellement trompeuse ».

Cette phrase a souvent été utilisée pour ne pas comptabiliser des actifs et des passifs qui auraient dû l'être. Cela tient à des perceptions fausses de ce qu'est la fiabilité. Apparemment, tout le monde n'a pas lu ou pas compris le paragraphe 31 du cadre conceptuel : « pour être utile, l'information doit également être fiable. L'information possède la qualité de fiabilité lorsqu'elle n'est pas entachée d'erreur significative ni de parti pris et que les utilisateurs peuvent escompter qu'elle donne une représentation fidèle de ce qu'elle entend représenter ou peut raisonnablement être perçue comme représentant ».

Nulle part dans cette définition il n'est fait mention du prétexte le plus souvent utilisé pour nier qu'une information est fiable : la volatilité n'est pas mentionnée comme nuisant à la fiabilité ; ainsi, la valeur de marché d'un instrument coté à une date donnée est fiable, même si la volatilité de l'instrument est grande. Ce qui peut être mis en cause, c'est la qualité prédictive d'une telle valeur instantanée, pas sa fiabilité.

De même, un coût historique bien calculé est fiable, non pas parce qu'il n'est pas volatil – il est figé par construction – mais parce qu'il est ce qu'il prétend être : un attribut aisément vérifiable mais doté d'un caractère prédictif quasi nul quant aux cash flows futurs.

Ainsi, la fiabilité d'une information quantitative doit s'apprécier dans le cadre de l'objectif de mesure qui a été choisi, qui peut être une valeur ou un coût. Ayant choisi l'objectif le plus pertinent, on obtiendra le résultat recherché si la mesure est fiable, au sens décrit ci-dessus.

On en déduira que la phrase, citée plus haut, du paragraphe 32 est ambiguë, même trompeuse : en effet, une information non fiable ne peut pas être pertinente. Au contraire, une information fiable peut manquer de pertinence. Par exemple, certains sont d'avis qu'en principe pour la mesure des instruments financiers, la juste valeur est fiable et pertinente, alors que le coût historique est fiable mais non pertinent. Si ce postulat de départ était accepté, il en découlerait le choix d'un objectif de mesure unique, à savoir la valeur, pour les instruments financiers. Si, au contraire, il n'était pas accepté, on aurait un système de mesure mixte où les deux objectifs de mesure cohabiteraient, comme aujourd'hui dans IAS 39.

INTELLIGIBILITÉ

Une autre caractéristique qualitative, l'intelligibilité, est à prendre en compte. Une information sera jugée intelligible si un utilisateur raisonnablement éduqué en matière économique et financière peut la comprendre en étant diligent sans efforts démesurés. Elle n'a pas pour objet de demander une information simpliste, et en conséquence inexacte, sur des sujets complexes.

Souvent, des normes complexes sont jugées difficilement compréhensibles, même par le public éduqué. Il faut alors se demander si cette complexité est pertinente, s'il ne faut pas simplifier pour faciliter la compréhension. Tel est par exemple le cas d'IAS 39. Une démarche de simplification implique des choix. Dans le cas particulier, l'IASB impute la complexité à la mixité du modèle de mesure et aux traitements optionnels en matière de comptabilisation des couvertures. Il propose d'y remédier en exposant ses idées dans un document public faisant appel à commentaires⁽²⁾.

Sans préjuger des réactions qu'aura le public, on peut déjà dire que toute simplification implique des sacrifices et des renoncements. Il n'est pas certain que ceux qui se plaignent actuellement de la complexité – les utilisateurs mais aussi certains préparateurs – soient du même avis que certains autres préparateurs – notamment des institutions financières qui bénéficient de cette complexité (modèle mixte, options, comptabilités de couvertures) et sont prêts à en payer le prix en conservant la relative maîtrise de leur résultat que leur donne une moindre volatilité comptable.

PRINCIPES CONTRE RÈGLES ?

Par ailleurs, simplifier la rédaction d'une norme pour la rendre plus compréhensible peut impliquer qu'on se limite à des principes. Ceux-ci sont généralement clairs et peu contestables, mais ils laissent la voie ouverte à une grande variété de traitements pouvant nuire à la comparabilité. On reconnaît là le débat bien connu et souvent biaisé entre les "principle-based standards" et les "rule-based standards".

La bonne solution n'est pas dans des normes squelettiques sans aucune chair autour, pas davantage dans les détails excessifs des normes américaines qui conduisent à la limite à plus d'uniformité que de comparabilité ; il s'agit de trouver un optimum. Plus le système sera prescriptif, visant à une exhaustivité, d'ailleurs illusoire, moins l'entité aura de choix comptables possibles ; elle pourra pratiquement se désintéresser du cadre conceptuel qui ne servira qu'au normalisateur : telle est logiquement la situation des US GAAP. Au contraire, moins le système sera prescriptif, plus grande sera la liberté laissée aux préparateurs qui devront parfois rechercher dans le cadre conceptuel, dans le silence des normes, la source des traitements comptables dont ils se doteront : tel est le cas des IFRS (IAS 8, paragraphes 10 et 11).

2. Discussion Paper : "Reducing complexity in reporting Financial Instruments", IASB, mars 2008.

POUR CONCLURE

L'art de normaliser les états financiers se nourrit de cette confrontation permanente entre les concepts et les réalités, sans perdre de vue l'objectif des états financiers qui est de donner aux investisseurs présents ou potentiels une information pertinente pour leurs prises de décision.

Les quelques observations faites dans cet article se fondent sur une longue pratique de la normalisation et devraient suffire à montrer qu'il ne s'agit en aucune façon d'un exercice mécanique. La démarche procède aussi bien par induction que par déduction. Elle se nourrit de la pratique et lui donne en retour la cohérence nécessaire pour rationaliser les décisions économiques des parties prenantes.

C'est pourquoi l'exercice actuel de révision du cadre conceptuel, qui va durer plusieurs années, ne doit laisser personne indifférent.

Gilbert GÉLARD

Bibliographie

Walton Peter, "La comptabilité anglo-saxonne", 3^e édition, La Découverte, 2007.

Walton Peter, "Le cadre conceptuel, une ancienne querelle", *RFC* février 2007 n° 396.

Gilbert Gélard, "Démarche normative et cadre conceptuel", *RFC* novembre 2006, n° 393.

Gilbert Gélard, "La comptabilité peut-elle dire le vrai ?", *RFC* avril 2004, n° 365.

Bernard Colasse, "Où il est encore question d'un cadre conceptuel français : inutile hier, improbable demain", *RFC* avril 2001, n° 332.

Gilbert Gélard, "Le cadre conceptuel pour la France ne sera pas franco-français", *RFC* mai 2001, n° 333.